

CdF-12.09.161

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme vient d'être publié.

Le projet de texte a été soumis à la CCEN du 1<sup>er</sup> mars 2012. Une réunion a eu lieu la veille entre des représentants de l'AMF et Etienne Crépon, Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Elle a permis certaines évolutions du texte plus favorable aux collectivités locales, même si est consacré un élargissement de la soumission à évaluation environnementale des documents conformément en cela aux dispositions de la loi Grenelle II (article L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme), aux directives communautaires (Plans et Programmes, Habitats naturels) et aux « injonctions » de la Commission européenne.

### **Quels sont les documents qui sont soumis à évaluation environnementale après la loi Grenelle II ?**

➤ *La liste des documents d'urbanisme dont l'élaboration est systématiquement soumise à évaluation environnementale est étendue.*

Sont ajoutés, en plus des directives territoriales d'aménagement (DTA), des schémas de cohérence territoriale (SCOT), du schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF), des schémas d'aménagement régionaux (SAR) et du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) :

- Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD)
- les schémas de secteur des SCOT,
- les PLU intercommunaux comprenant les dispositions que seul un SCOT peut comporter,
- les PLU tenant lieu de PDU,
- les prescriptions particulières de massif,
- les schémas d'aménagement des plages,
- les cartes communales dont le territoire comporte un territoire Natura 2000,
- les PLU dont le territoire comporte un site Natura 2000
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale
- les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à autorisation.

➤ *Est prévue une procédure de soumission au cas par cas. Elle concerne :*

- les PLU qui ne sont pas mentionnés dans l'article R.121-14 II
- les cartes communales limitrophes d'un territoire Natura 2000

### **Quelle est cette procédure « au cas par cas » ?**

Elle est menée par le préfet de département. Il lui revient de déterminer les documents qui devraient être soumis à évaluation environnementale au regard des incidences notables qu'ils sont

susceptibles d'avoir sur l'environnement ou sur le site Natura 2000 pour les cartes communales (individuellement ou en raison de ses effets cumulés).

Le préfet s'appuie sur le directeur général de l'agence régionale de santé et sur le service régional chargé de l'environnement, qui sont saisis pour avis (devant intervenir dans un délai d'1 mois).

Il doit se prononcer dans un délai de 2 mois. Sa décision doit être motivée. A défaut de réponse dans ce délai, le document d'urbanisme est nécessairement soumis à évaluation environnementale (*le Directeur de l'Urbanisme, Etienne Crépon, s'est engagé auprès des représentants de l'AMF à ce que la soumission tacite à évaluation reste exceptionnelle. Un observatoire associant l'Etat aux collectivités devrait être chargé de veiller à la bonne application de cette procédure au cas par cas*).

Pour les cartes communales, c'est le préfet de région qui doit se prononcer.

Le préfet est saisi par le maire ou le président de l'EPCI compétent :

- soit après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte à ces orientations ;
- soit à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- soit avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

#### **I- Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.**

➤ *Les procédures soumises systématiquement à évaluation environnementale :*

- l'ensemble des procédures d'évolution (révision, déclaration de projet, modification) des documents d'urbanisme visés à l'article R.121-14 est soumis à évaluation lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

- pour les DTA, DTADD, SDRIF, SAR, PADDUC, les procédures sont soumises à évaluation lorsqu'elles portent atteinte à l'économie générale du document.

- pour les SCOT, sont soumises à évaluation les procédures de révision, ainsi que les déclarations de projet lorsque ces dernières portent atteinte aux orientations définies par le PADD ou qu'elles changent les dispositions du DOO sur la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains et sur la consommation économe de l'espace.

- pour les PLU :

- pour les PLU comprenant celles des dispositions que seul un SCOT peut comporter, les PLU tenant lieu de PDU, les PLU comportant au moins une commune littorale : les révisions et les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le PADD, soit réduisent un espace boisé classé (EBC), une zone A ou N, une protection édictée en raison des risques de nuisance.

- pour les PLU en zone de montagne : les modifications ou révisions autorisant des opérations ou travaux nécessaires à la réalisation d'UTN soumises à autorisation.

- pour les cartes communales : pour celles situées en tout ou partie en zone Natura 2000, les révisions sont concernées.

➤ *Les procédures soumises à évaluation environnementale au cas par cas :*

- les procédures d'évolution des DTA et DTADD et du SDRIF qui seraient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- pour les PLU cités par l'article L.121-14-III : les révisions et déclarations de projet si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- pour les cartes communales limitrophes des zones Natura 2000 : les révisions si elles sont susceptibles d'affecter de manière significative le site, individuellement ou en raison de ses effets cumulés.

Le décret précise que l'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation, soit d'une actualisation de la première.

## **II- Le contenu du dossier des évaluations environnementales.**

Ces évaluations environnementales font partie intégrante des rapports de présentation de l'ensemble des SCOT, des PLU et des cartes communales soumis à évaluation. Leur contenu est reprecisé mais il n'y a pas de changement majeur sur le fond.

Le contenu du rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il est rappelé que le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et programmes.

## **III- Mesures transitoires.**

Les mesures transitoires ont été modifiées après le passage au Conseil d'Etat.

Le décret sera applicable le premier jour du sixième mois suivant sa publication (soit **le 1<sup>er</sup> février 2013**). Certaines procédures d'élaboration et d'évolution des documents en cours à la date d'entrée en vigueur du décret, qui auraient dû y être soumises du fait des nouvelles dispositions des articles R.121-14 à R.121-16, ne le seront toutefois pas, selon leur état d'avancement.

Il s'agit :

- pour la déclaration de projet des SDRIF, SCOT, PLU, de celles pour lesquelles la réunion conjointe des personnes associées a eu lieu à la date d'entrée en vigueur du décret ;
- pour l'élaboration ou la révision des PLU, de celles pour lesquelles le débat sur le PADD a déjà eu lieu à la date d'entrée en vigueur du décret.
- pour l'élaboration ou la révision des cartes communales, de celles pour lesquelles l'enquête publique a eu lieu à la date d'entrée en vigueur du décret.